

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIERS :      **C-2025-5541-2** (22-1129-1, 2)  
                    **C-2025-5542-2** (22-1129-2)  
                    **C-2025-5543-1** (22-1129-5)

LE 22 DÉCEMBRE 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE SYLVIE SÉGUIN,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

C.

L'agent **NICK LAURIN**, matricule 330  
L'agent **GABRIEL FORTIN-LÉVEILLÉ**, matricule 368  
Membres du Service de police de Mirabel

Le sergent **JEAN LINDSAY**, matricule 8766  
Membre de la Sûreté du Québec

---

## DÉCISION

---

[1] Le 3 janvier 2025, le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) reçoit trois citations visant les agents Nick Laurin, Gabriel Fortin-Léveillé et le sergent Jean Lindsay. Le Commissaire leur reproche de ne pas avoir respecté le *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>1</sup> lors d'une opération Centaure.

[2] Les opérations Centaure rassemblent plusieurs corps policiers dans une action concertée visant à lutter contre la violence armée et le crime organisé au Québec. Le 13 décembre 2024, les agents cités interviennent dans un établissement de restauration à Boisbriand, dans le cadre d'un exercice de prévention.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[3] Le Tribunal convoque les parties à une audience devant se tenir du 8 au 12 décembre 2025.

[4] Le 8 décembre 2025, à l'ouverture de l'audience, le procureur représentant le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) informe le Tribunal de la difficulté rencontrée pour joindre l'un de ses témoins, monsieur Marc Thibault. Il explique avoir découvert récemment que l'adresse inscrite à son dossier correspond à une boîte postale en Ontario, située dans un établissement offrant des services de messagerie, d'expédition et de réception de colis. Il a malgré tout fait signifier à monsieur Thibault, à cette adresse, une ordonnance de comparaître devant le Tribunal le 8 décembre à 11 h.

[5] Le Tribunal entend les deux premiers témoins assignés par le Commissaire. À 11 h 30, monsieur Thibault n'est toujours pas arrivé et le Tribunal est informé que les tentatives du bureau du Commissaire pour le joindre par téléphone ont échoué.

[6] Le Commissaire fait entendre deux autres témoins.

[7] À 14 h 30, tous les témoins du Commissaire à l'exception de monsieur Thibault qui ne s'est pas présenté ont été entendus. Après analyse, le Commissaire estime ne pas être en mesure de démontrer les inconduites et demande la permission de retirer les citations.

[8] Les procureurs de la partie policière ne s'opposent pas à la demande.

[9] Le Tribunal détient un pouvoir discrétionnaire de permettre ou de refuser une demande de retrait de citation, pouvoir qu'il se doit d'exercer judicieusement dans le respect de l'intérêt public<sup>2</sup>.

[10] Le Tribunal constate que, bien que quatre témoins aient été entendus, aucun élément de leurs témoignages ne permet au Commissaire de soutenir l'un ou l'autre des trois chefs de citation.

[11] Considérant les témoignages entendus et les représentations du Commissaire, le Tribunal est satisfait que le retrait des citations ne risque pas de compromettre la protection du public.

[12] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

[13] **D'ACCUEILLIR** la demande de retrait des citations;

---

<sup>2</sup> *Palacios c. Comité de déontologie policière*, 2007 QCCA 581.

[14] **D'AUTORISER** le retrait des citations C-2025-5541-2, C-2025-5542-2 et C-2025-5543-1.

---

Sylvie Séguin

M<sup>e</sup> François Laurendeau  
Roy, Chevrier Avocats  
Procureurs du Commissaire

M<sup>e</sup> Genesis Diaz  
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.  
Procureurs des agents Laurin et  
Fortin-Léveillé

M<sup>e</sup> André Fiset  
Cabinet de M<sup>e</sup> André Fiset  
Procureurs du sergent Lindsay

Lieu de l'audience : Montréal

Date de l'audience : 8 décembre 2025

## ANNEXE CITATIONS

### **C-2025-5541-2**

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière les agents Nick Laurin, matricule 330 et Gabriel Fortin-Léveillé, matricule 368, membres du Service de police de Mirabel à la suite de l'ordonnance de citer rendue le 13 décembre 2024 dans le dossier R-2024-1780 :

1. Lesquels, à Boisbriand, le ou vers le 3 juin 2022, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité en intimidant et/ou harcelant monsieur Marc Thibault, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

### **C-2025-5542-2**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'agent Gabriel Fortin-Léveillé, matricule 368, membre du Service de police de Mirabel à la suite de l'ordonnance de citer rendue le 13 décembre 2024 dans le dossier R-2024-1780 :

1. Lequel, à Boisbriand, le ou vers le 3 juin 2022, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en faisant usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux à l'égard de monsieur Marc Thibault, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

### **C-2025-5543-1**

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière le sergent Jean Lindsay, matricule 8766, membre de la Sûreté du Québec à la suite de l'ordonnance de citer rendue le 13 décembre 2024 dans le dossier R-2024-1780 :

1. Lequel, à Boisbriand, le ou vers le 3 juin 2022, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en omettant d'intervenir face aux manquements déontologiques commis à l'égard de monsieur Marc Thibault, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).